

Le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu La demande présentée par l'entreprise BTP CHARVET en date du 25 septembre 2026 ;

Considérant La demande de la société BTP CHARVET pour la réalisation des travaux suivants :
Reprise de branchements d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;

Considérant Qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'entreprise :
BTP – CHARVET - 190 Chemin Départemental 51- 38690 - BIZONNES

Est autorisée à effectuer le **08/10/2026** entre **09h00** et **17h00** ;

Les travaux suivants :
Reprise de branchements d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;

Sur les lieux et voies ci-après :
Chemin de la Croix de Faure ;

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir le 08 octobre 2026 soit 1 jour :

- **Chemin de la Croix de Faure, la circulation sera réduite sur une voie et alternée par K10 ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation : la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h ;**

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise et, **s'agissant du stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place des panneaux d'information de part et d'autre de la zone de travaux ; le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sur ces mêmes panneaux.

L'entreprise devra solliciter la police municipale d'Apprieu afin que les constatations d'usage soient faites (affichage de l'acte, état de la voirie avant travaux).

La mise en place du dispositif réglementaire afin de neutraliser l'espace nécessaire aux travaux est à la charge du pétitionnaire, dans le respect des dates et heures définies dans le présent arrêté.

- Article 4 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. La réfection des tranchées devra avoir la même structure que celle existante. La voirie devra être remise en état.
Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 5 :** **L'entreprise devra maintenir en parfait état de propreté les voiries communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, balayer les chaussées des salissures par moyen mécanique ou manuel.**
Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte les week-ends, jours fériés et en semaine après 17 heures sauf imprévus ; l'entreprise devra en informer sans délai la Police Municipale ou les Services Techniques.
- Article 6 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- Article 7 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 8 :** Toute intervention des Services Techniques communaux, en cas de dangers pour les usagers, sera facturés directement à l'entreprise.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 10 :** Madame la Directrice générales des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Policier municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le lundi 28 septembre 2026
Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominique PALLIER